



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHANAC

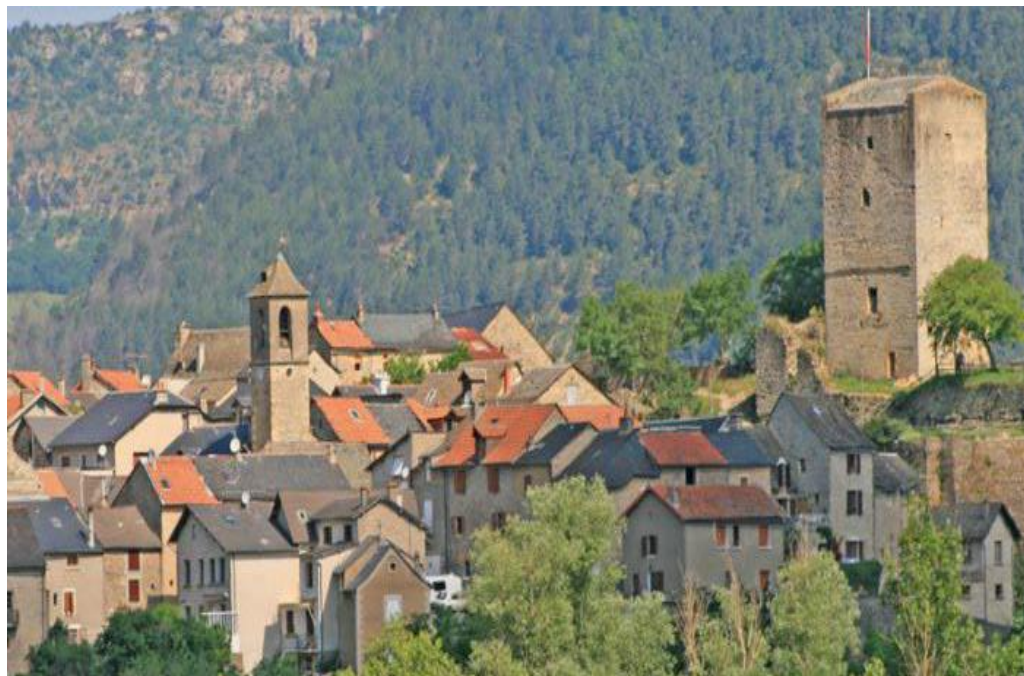
Plan Local d'Urbanisme

Arrêté le :

7 mars 2019

Approuvé le :

24 février 2020



Révision allégée n°1

Modifications - Révisions allégées -
Mises à jour

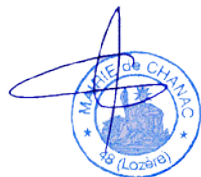
Modification simplifiée n°1 approuvée le
17 décembre 2020

Modification simplifiée n°2 approuvée le
03 juin 2021

Révision allégée n°1 arrêtée le 12 avril
2022

VISA

Date : le 03 mai 2022



Le Maire,
Philippe ROCHOUX

Annexe 2 au rapport de présentation
Eléments de paysage et de patrimoine, identifiés selon les
articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

2.2.2

L'article L.151.19 du code de l'urbanisme prévoit que *«le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*.

De même, l'article L151.23 du code de l'urbanisme prévoit que *«le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*.

Ils constituent aujourd'hui des outils par lesquels le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Chanac a décidé de recourir à l'utilisation de ces outils, afin de protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :

- 1) Le petit patrimoine
- 2) Les éléments paysagers remarquables
- 3) Les autres éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Article R.421.17:

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

[...]

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article R*421-17-1

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

[...]

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

[...]

Article *R421-23

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

[...]

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

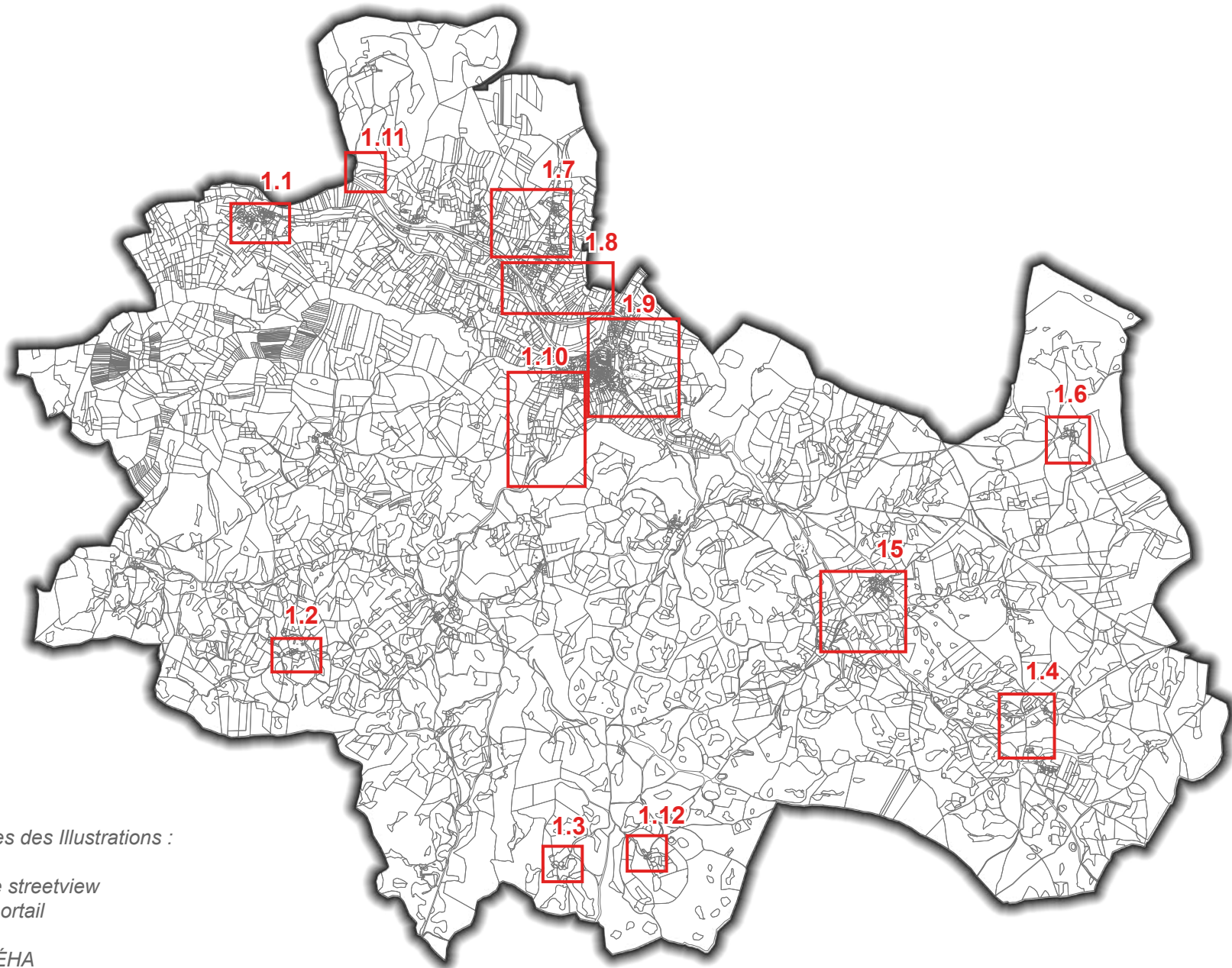
Article R*421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Éléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	
PETIT PATRIMOINE	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : «Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151-19 du CU, seules les reconstructions, restaurations et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.» • Permis de démolir, selon l'article R421-28-e du CU • extrait des articles 10 et 11 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : «Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151-19 du CU : Seules les reconstructions, les restaurations et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.»
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
ÉLÉMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : «Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151-23 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.» • extrait de l'article 13 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : «Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151-23 du CU doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal à 1,5 fois le linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.»
ZONES HUMIDES	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : «Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.»
RIPISYLVES	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) de la zone N : «Dans les ripisylves repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation.»



Pour les parties suivantes, sources des Illustrations :

- Fond cadastral
- Photos : OC'TÉHA / Google streetview
- Vues aériennes : IGN/Géoportail

Localisation des données : OC'TÉHA

1.1. HAMEAU DU VILLARD

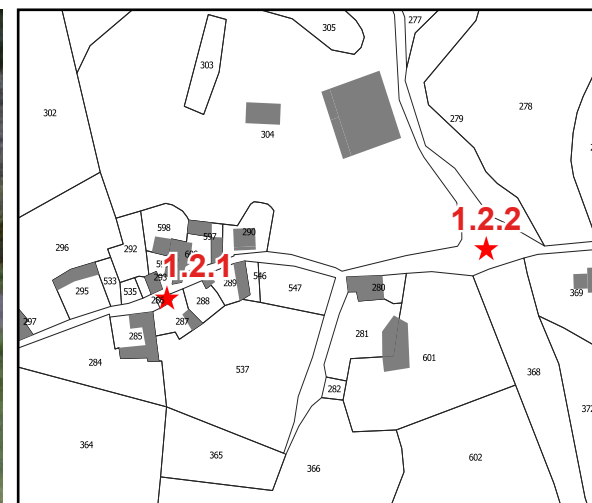
1.1.1. Croix



1.1.2. Croix



1.2. VILLAGE DU GAZY



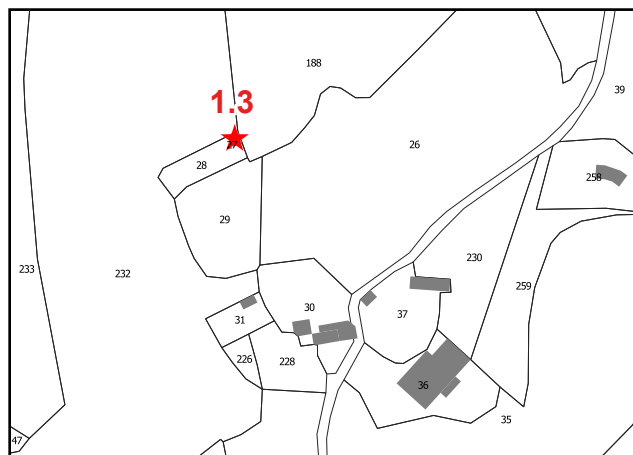
1.2.1. Four



1.2.2. Croix



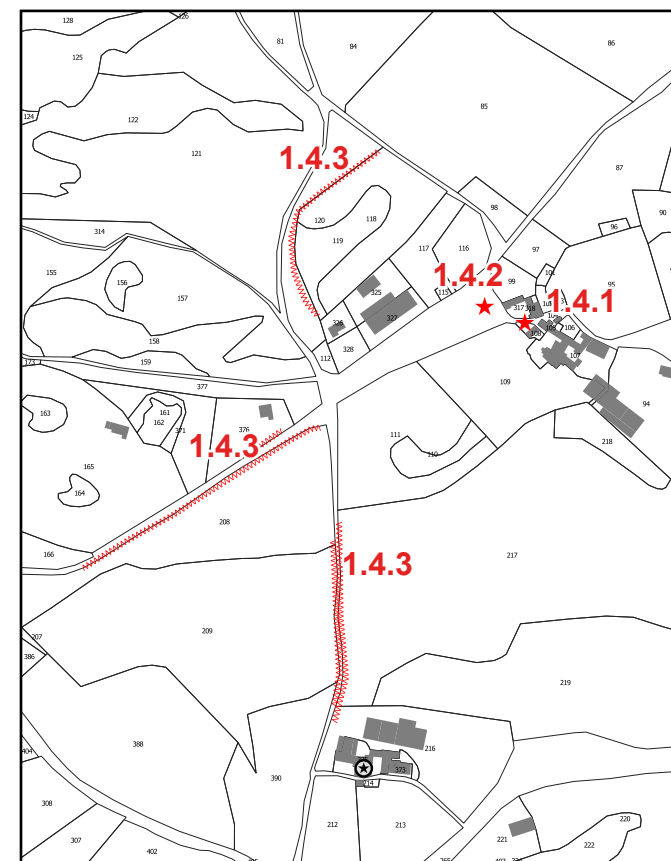
1.3. HAMEAU DU ROYDE



Pigeonnier



1.4. HAMEAU DU JAS



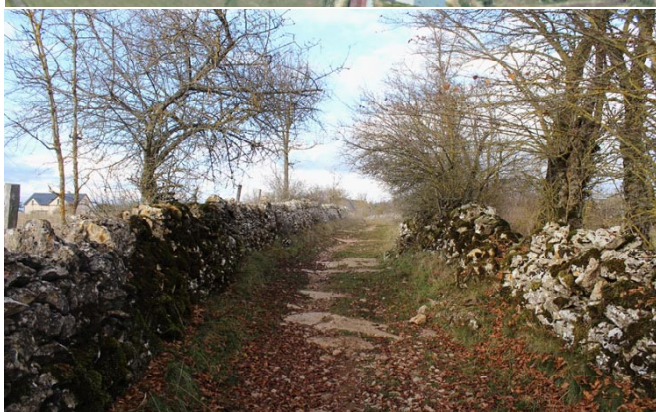
1.4.1. Four



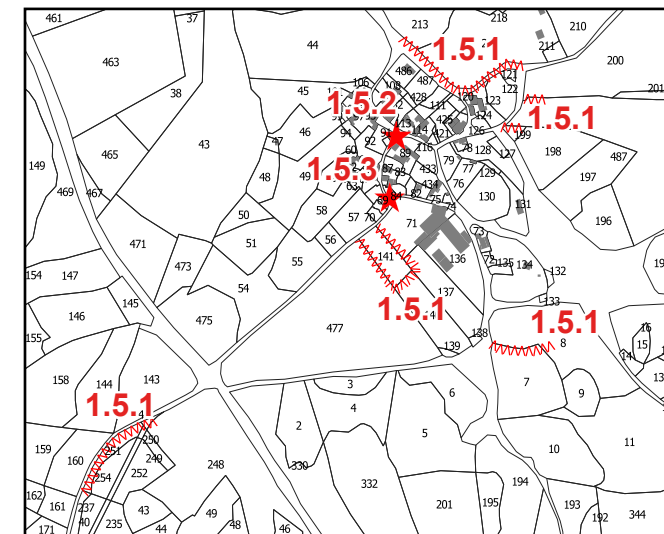
1.4.2. Croix



1.4.1. Murets



1.5. VILLAGE DE LA NOJARÈDE



1.5.1. Murets

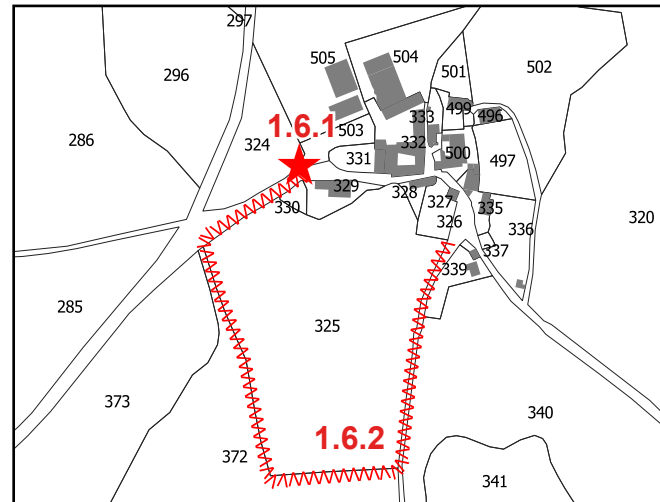


1.6. VILLAGE DU LIEURAN

1.5.2. Croix



1.5.3. Croix



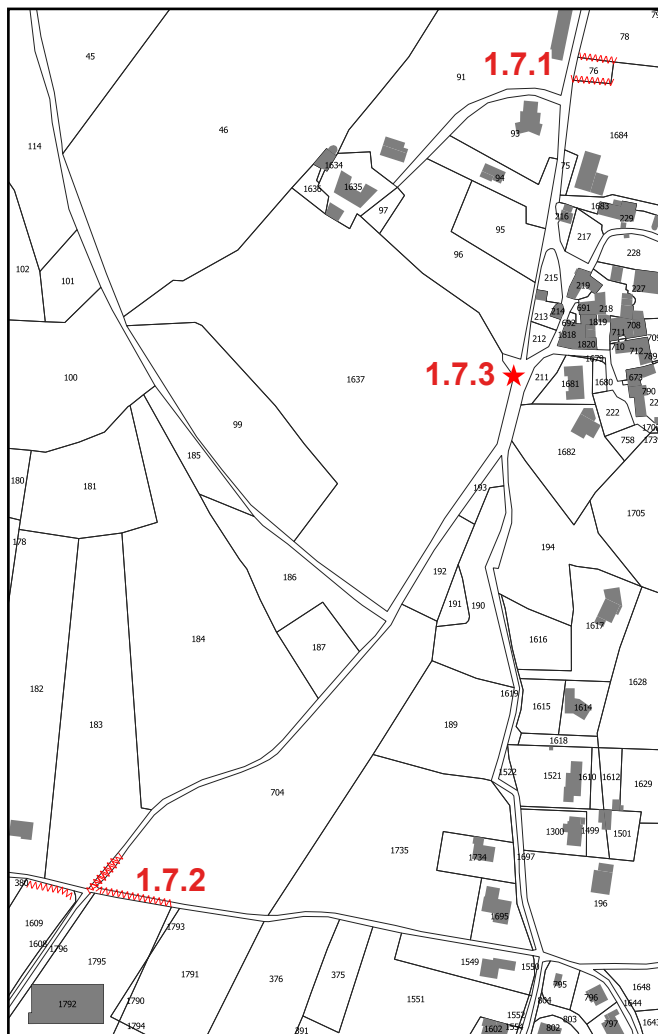
1.6.1. Croix



1.6.2. Murets



1.7. SECTEUR DE MARIJOLET



1.7.1. Murets



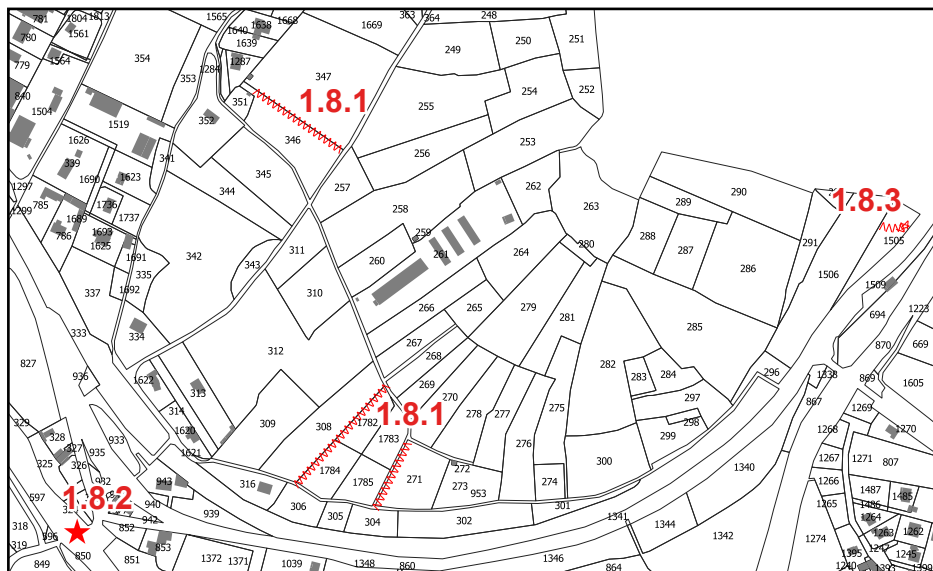
1.7.2. Murets



1.7.3. Croix



1.8. SECTEUR DU PONT VIEUX



1.8.2. Pont vieux

1.8.3. Muret



1.8.1. Murets



1.9. BOURG DE CHANAC (NORD)

1.9.1. Croix



1.9.2. Murets



1.9.2. Murets



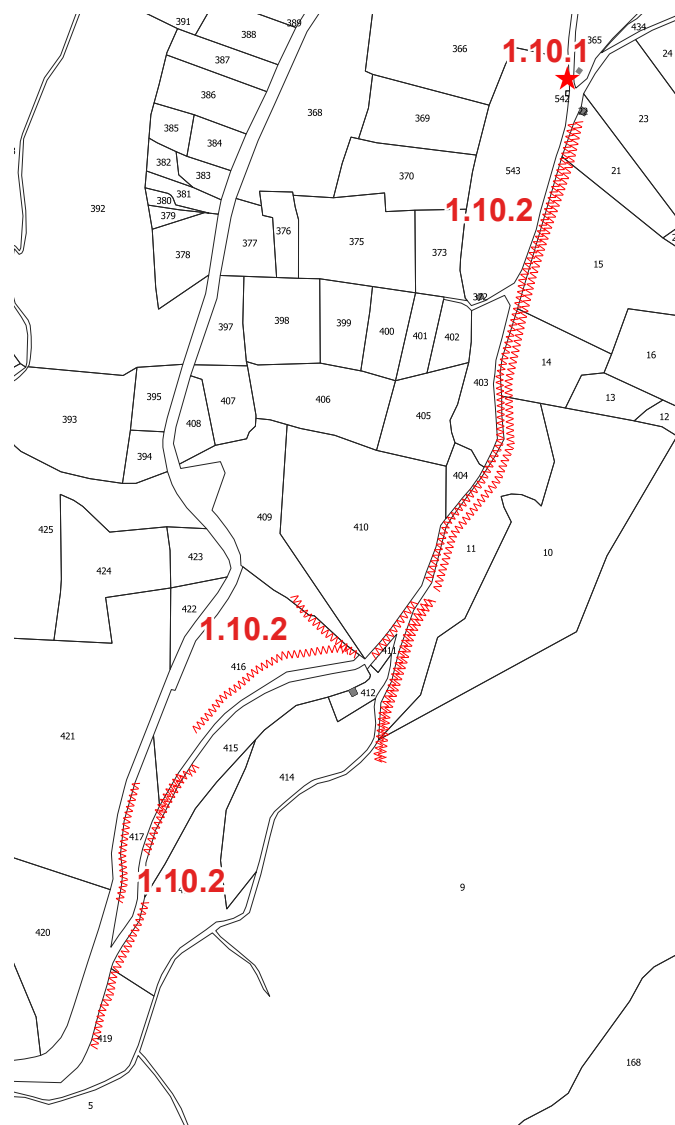
1.9.4. Murets



1.9.3. Murets



1.10. BOURG DE CHANAC (SUD)



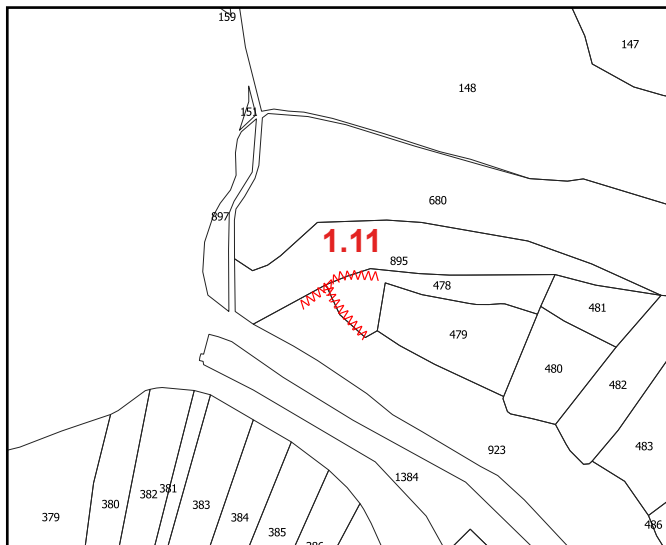
1.10.1. Croix



1.10.2. Murets



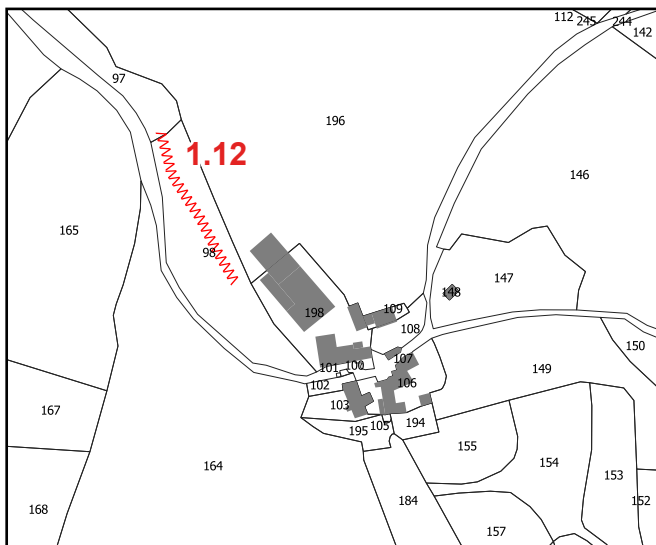
1.11. RESSOURCES



Murets



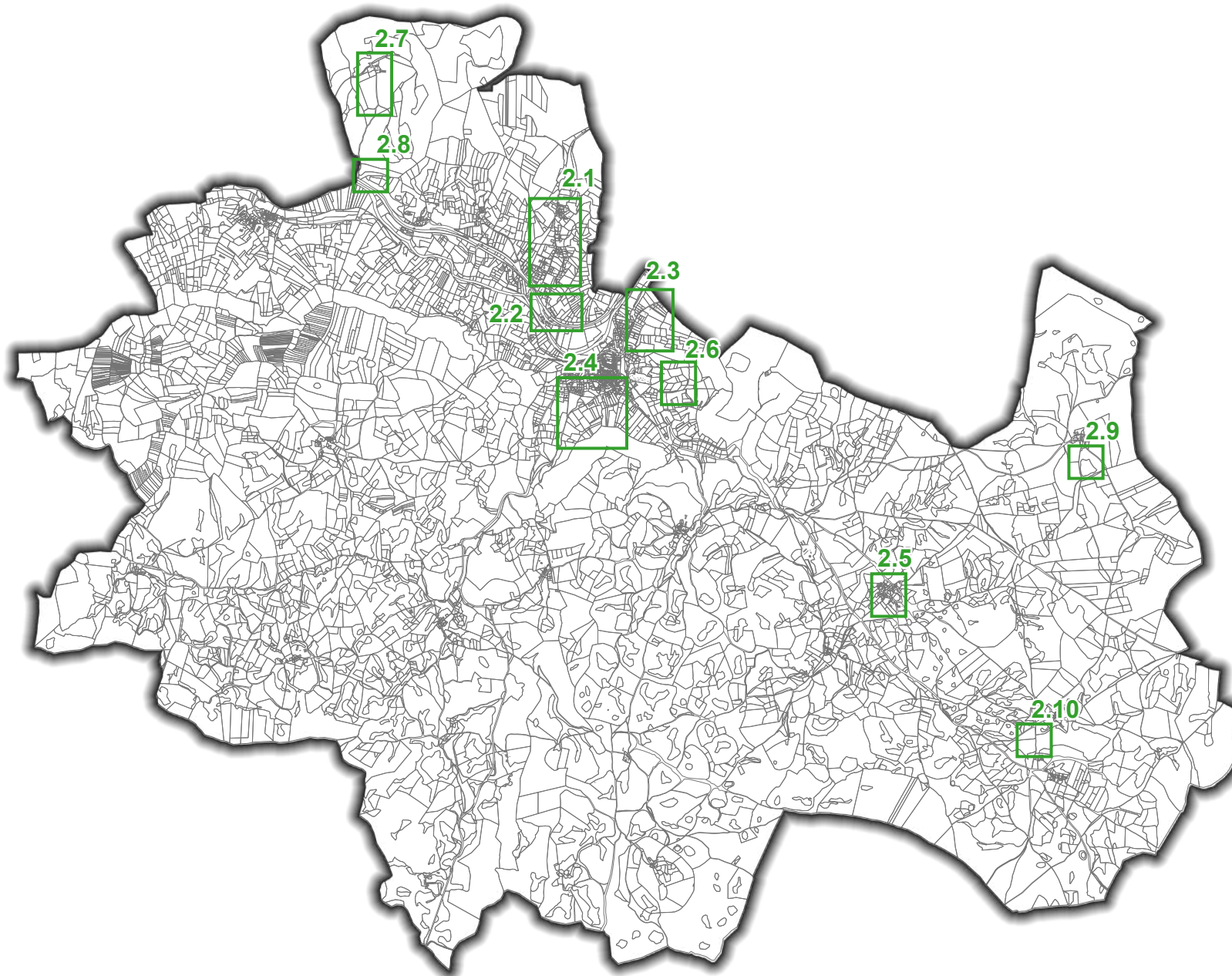
1.12. LA ROUVIÈRE



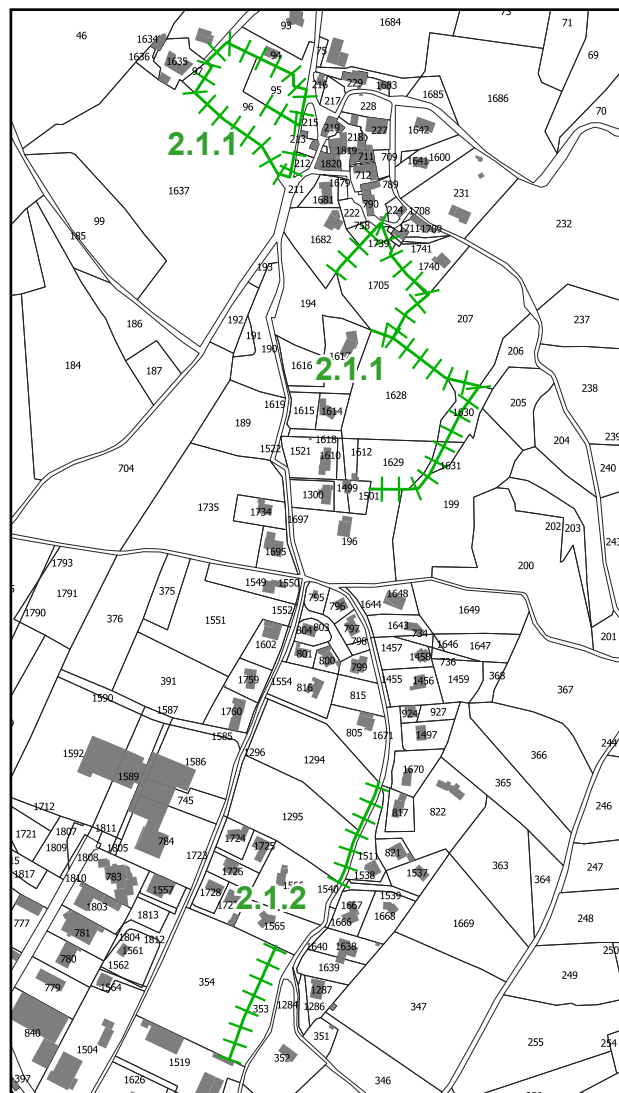
Murets



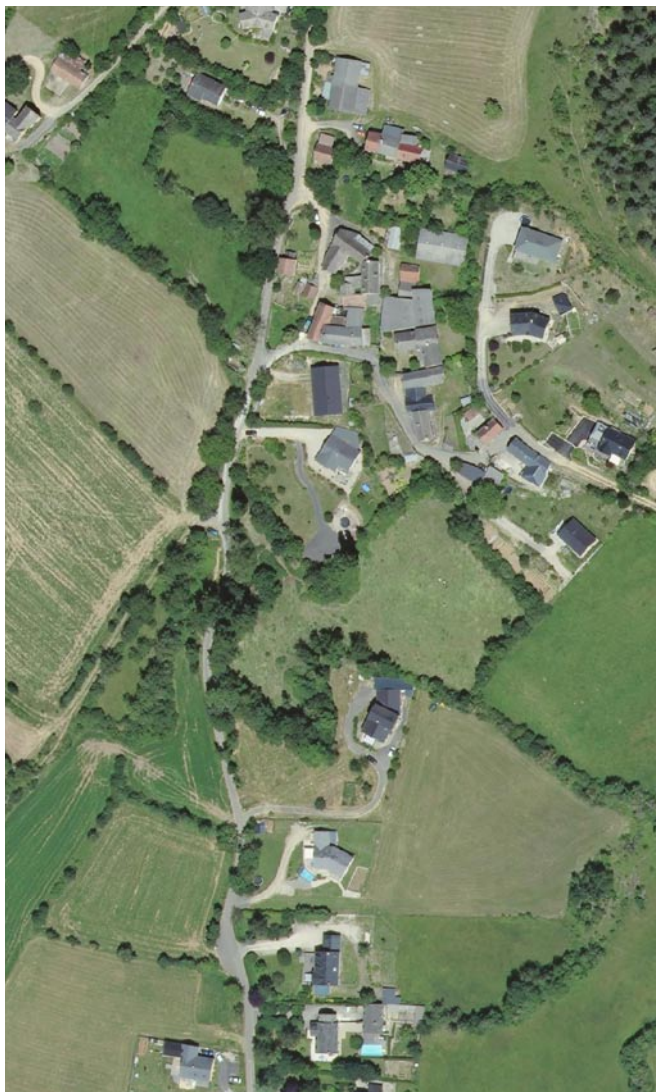
2. Les éléments paysagers remarquables



2.1. MARIJOULET



2.1.1. Alignements d'arbres de haute tige

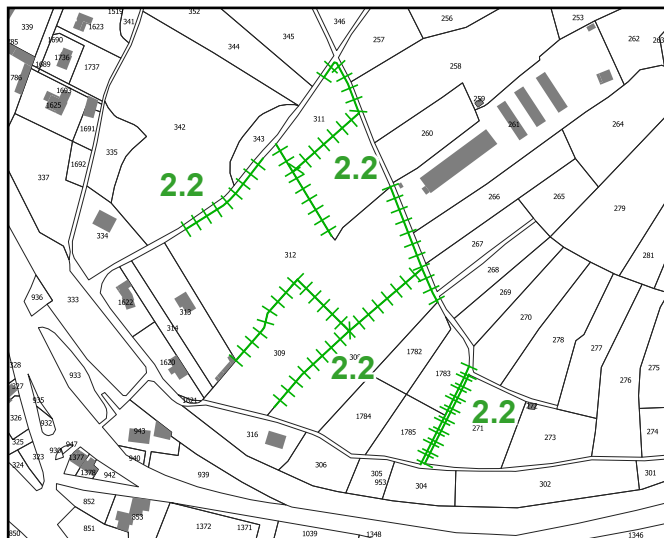


2.1.2. Alignements d'arbres de haute tige

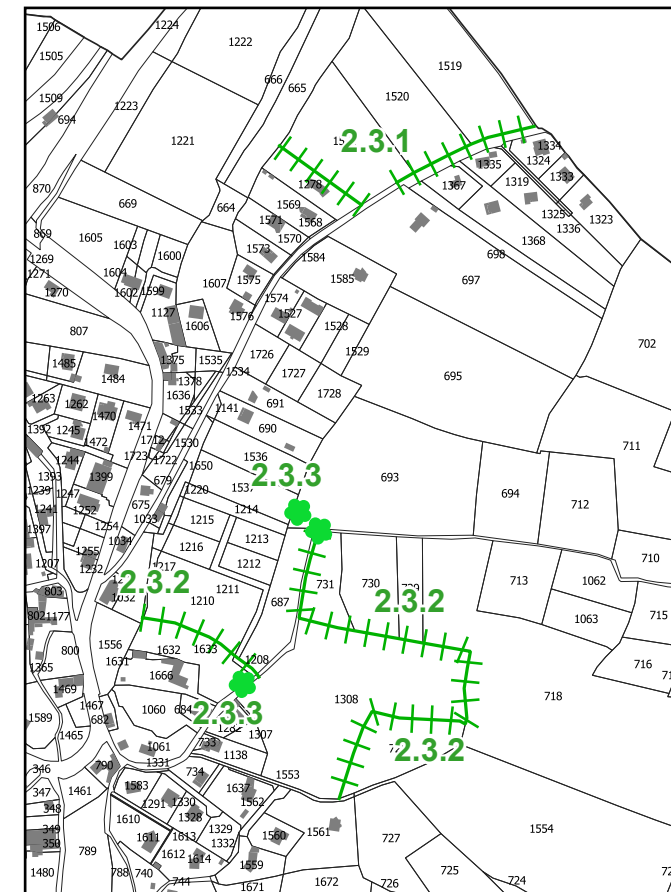


2.2. SECTEUR DU PONT VIEUX

Alignements d'arbres de haute tige



2.3. BOURG DE CHANAC (CHEMIN DE LAURA-DOU)



2.3.1. Alignements d'arbres de haute tige



2.3.2. Alignements d'arbres de haute tige

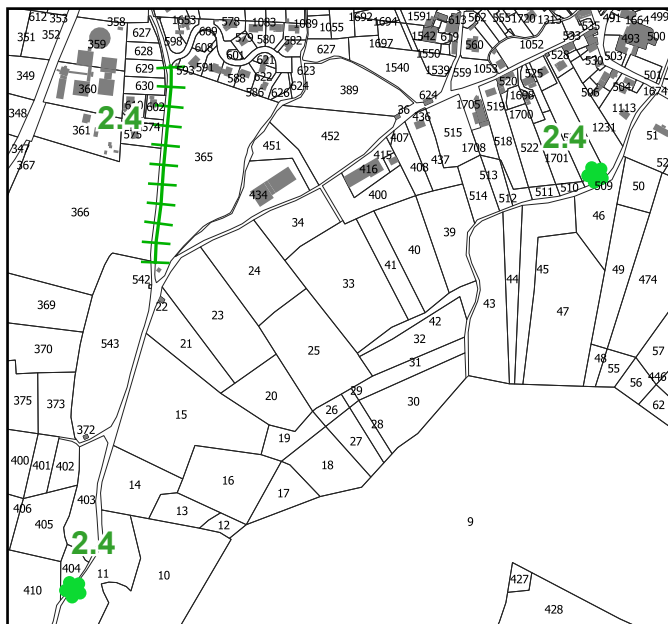


2.3.2. Arbre remarquable



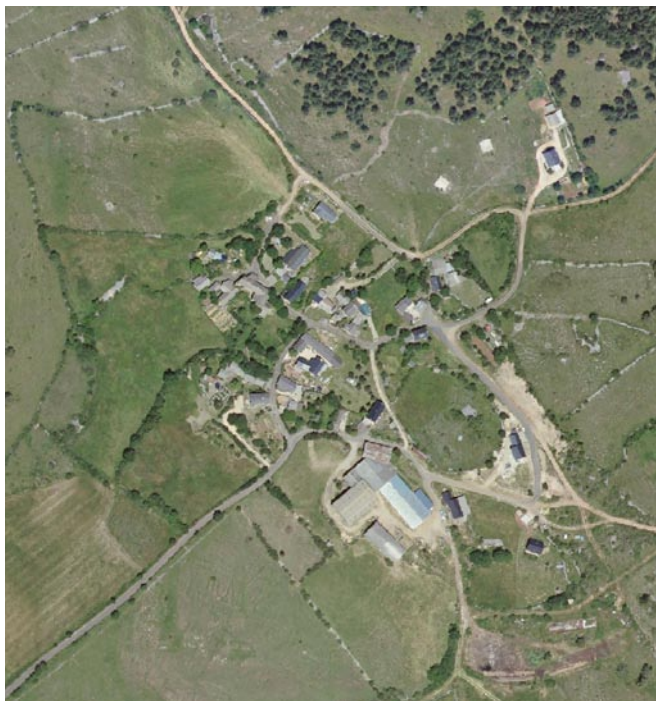
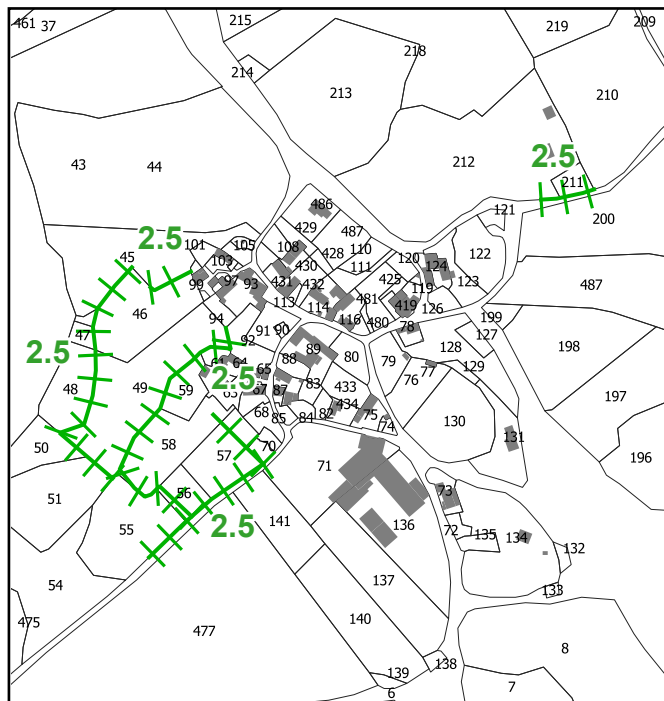
2.4. BOURG DE CHANAC (SUD)

Alignements d'arbres de haute tige et arbres remarquables



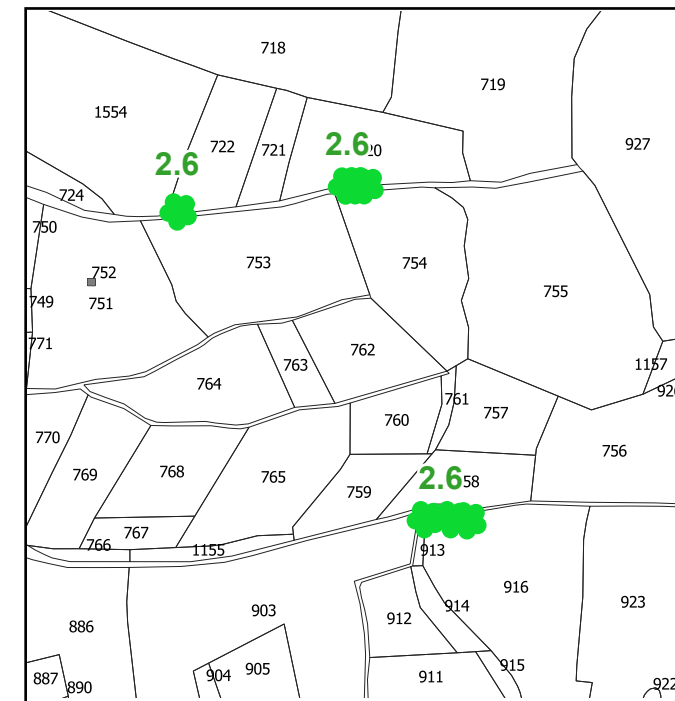
2.5. LA NOJARÈDE

Alignements d'arbres de haute tige



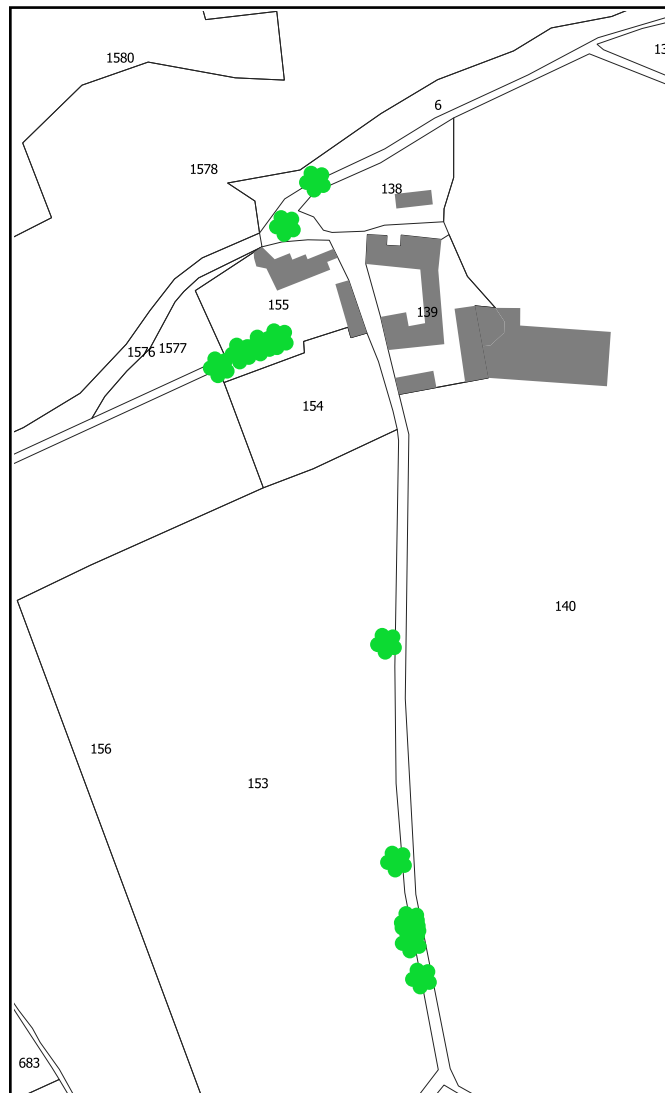
2.6. BOURG DE CHANAC (EST)

Arbres remarquables



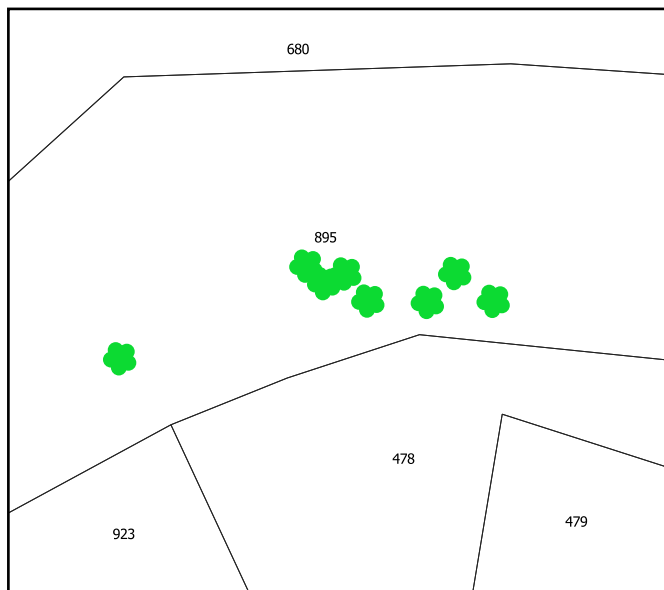
2.7. MALAVIEILLE

Arbres remarquables



2.8. RESSOUCHES

Arbres remarquables

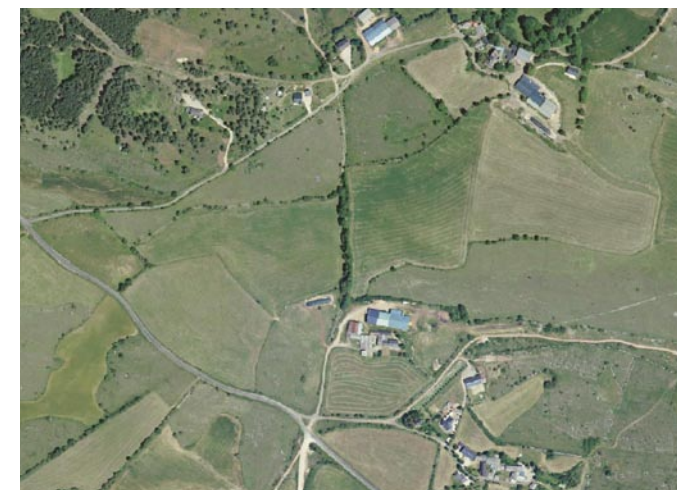
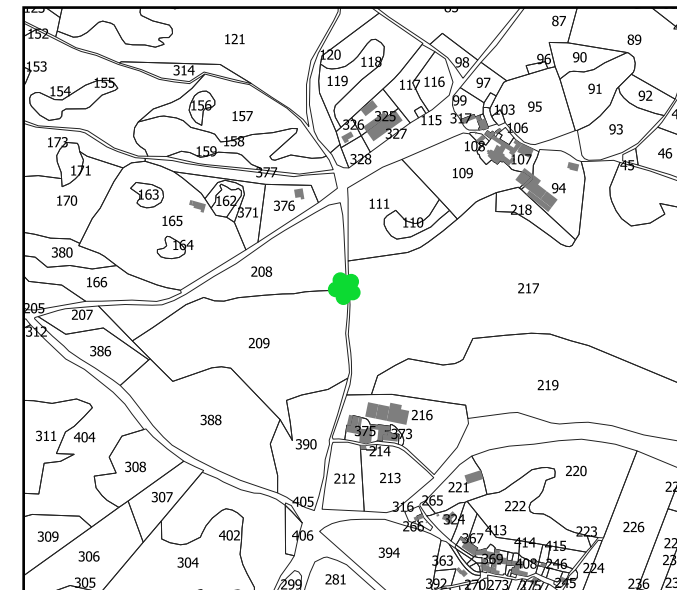


2.9. LE LIEURAN

Arbres remarquables



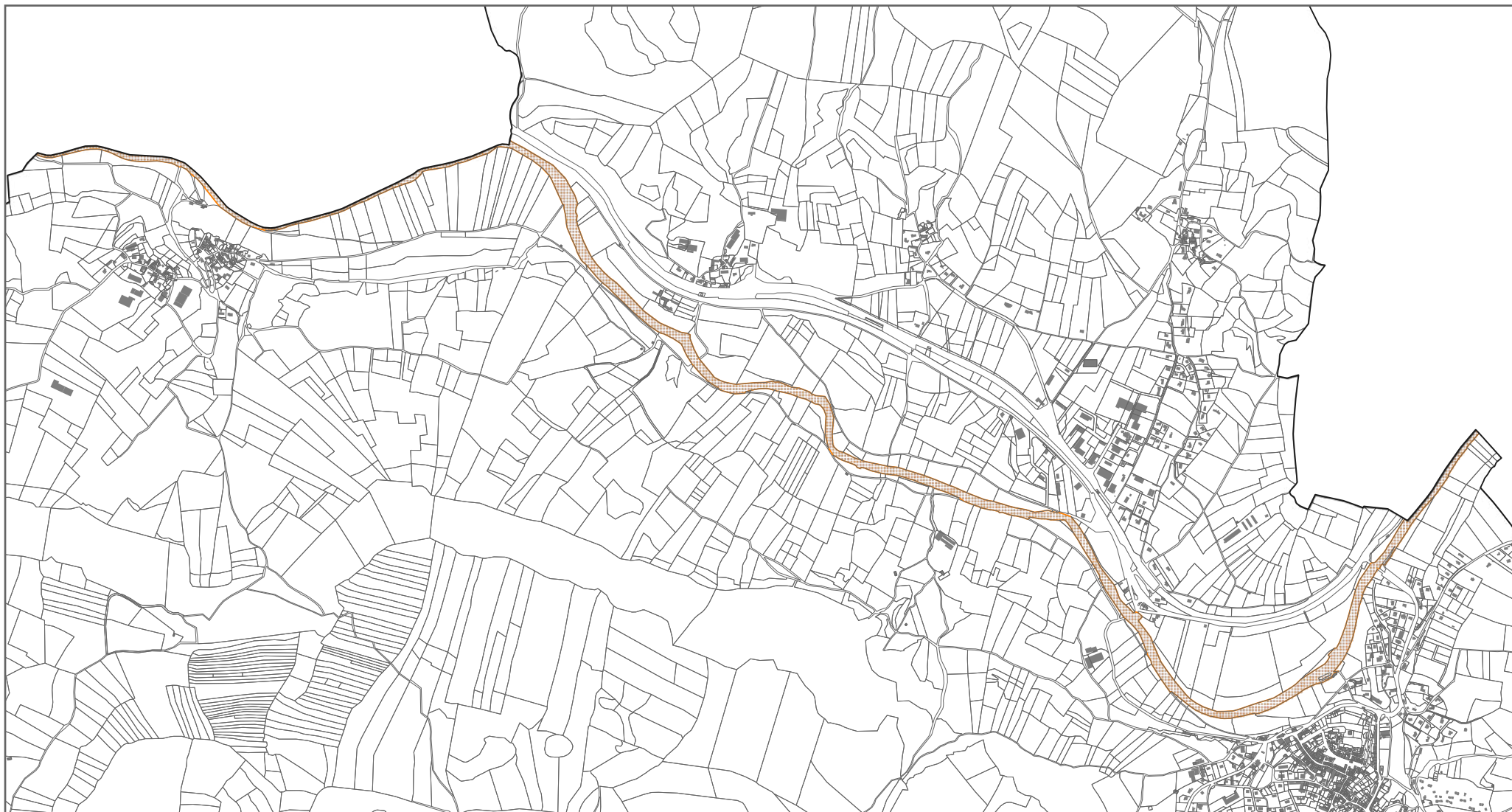
2.9. LE JAS ET LE CLAVIER



3. Les autres éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique



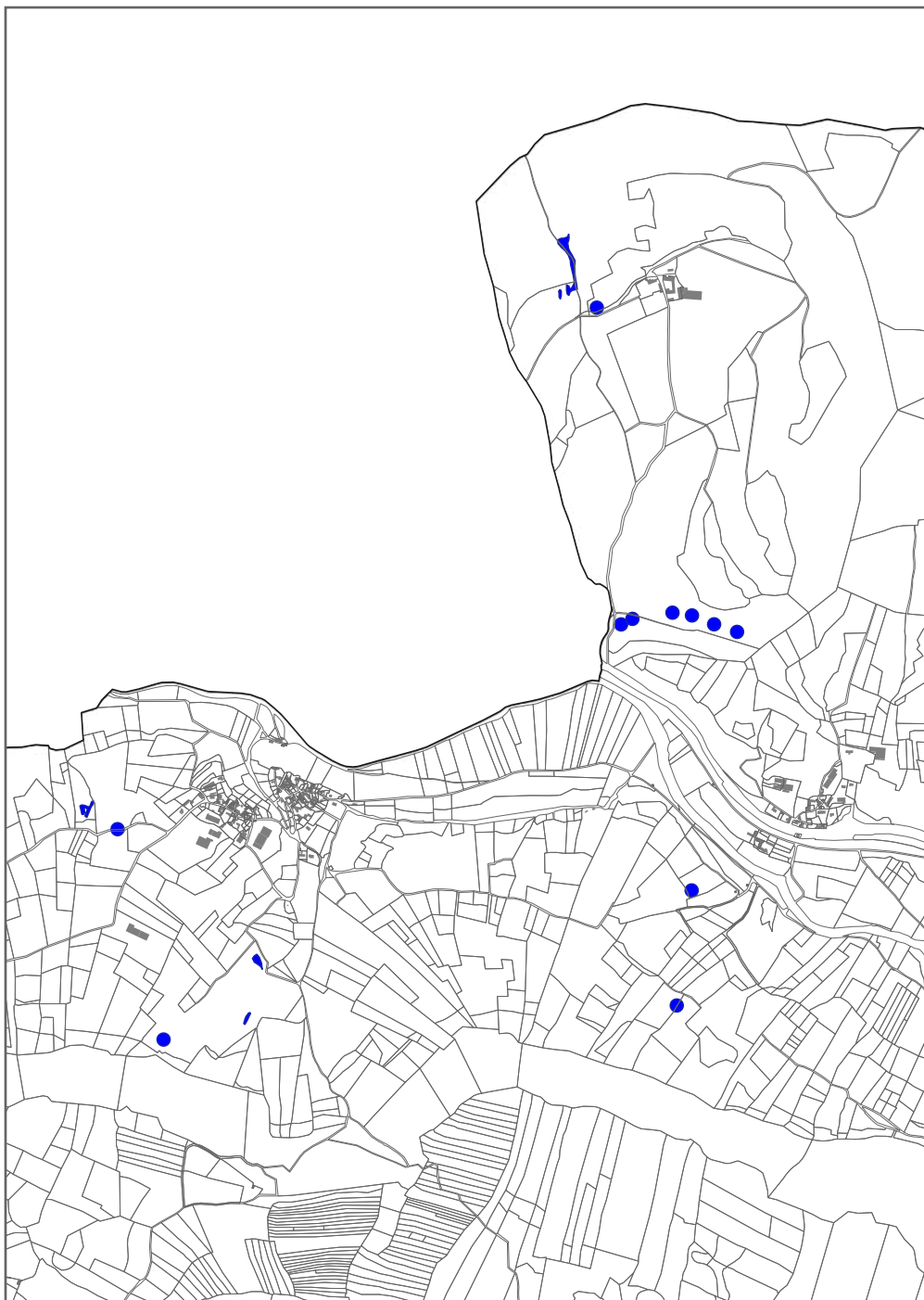
3.1 RIPISYLVE DU LOT





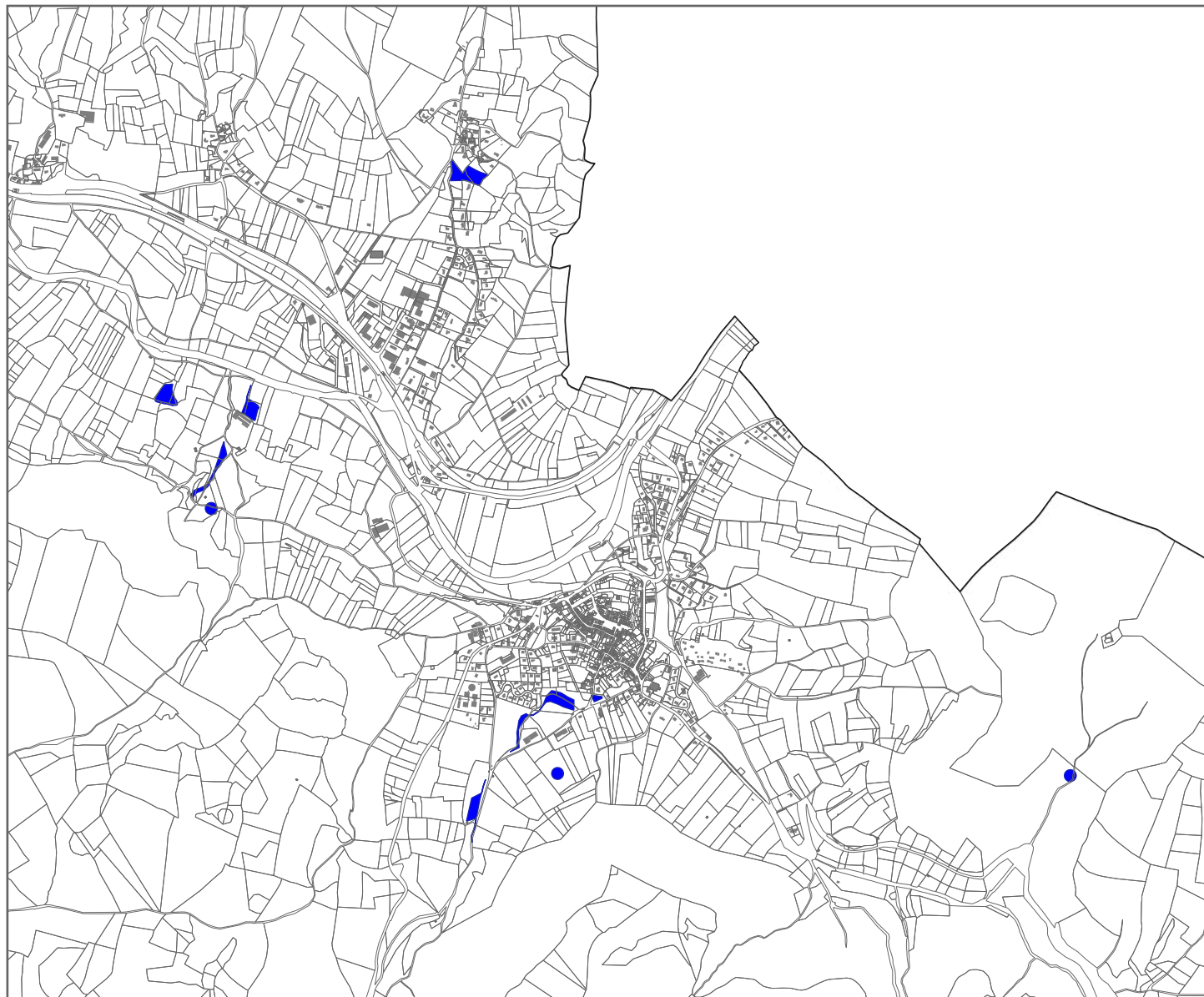
3.2 NORD-OUEST

Zones humides



3.3 BOURG / MARIJOULET

Zones humides



3.4 SUD

Zones humides

